



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231753

**Arrêté préfectoral autorisant
la Société Laitière des Volcans d'Auvergne
à exploiter une laiterie sur la commune
de Saint-Genès-Champanelle**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la décision d'exécution du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières ;

Vu le code de l'environnement Livres I, II et V ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°99/3559 du 4 octobre 1999 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement et de conditionnement de produits laitiers et de liquides alimentaires, sur la commune de Saint-Genès-Champanelle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°06/02718 du 23 juin 2006 fixant des prescriptions complémentaires, en matière de sécheresse, pour la société TOURY à Saint-Genès-Champanelle ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 17 décembre 2008, fixant des prescriptions complémentaires à la Société Laitière des Volcans d'Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 4 janvier 2012, relatif au rejet de substances dangereuses

dans l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral N°20211754 du 24 septembre 2021 autorisant l'utilisation du forage privé F1 en vue de la consommation humaine sur le site de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20220746, du 7 juin 2022, portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221531, du 14 octobre 2022, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne ;

Vu la demande du commissaire enquêteur, du 29 novembre 2022, de prolonger l'enquête publique du 15 décembre au 27 décembre 2022 et de réaliser une réunion publique d'information, à la demande des riverains et de l'association Saint Genès Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221756, du 30 novembre 2022, portant prolongation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne jusqu'au 27 décembre 2022 ;

Vu le dossier de réexamen périodique au titre de la directive IED déposé par la Société Laitière des Volcans d'Auvergne en 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une laiterie par la Société Laitière des Volcans d'Auvergne du 12 novembre 2021 ;

Vu la convention de rejet entre la Société Laitière des Volcans d'Auvergne et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon, du 23 décembre 2008 ;

Vu la convention, du 16 juin 2020, entre le Syndicat Mixte de la Région d'Issoire et la Société Laitière des Volcans d'Auvergne pour la fourniture d'eau brute ;

Vu le protocole d'accord de gestion du niveau de la nappe de Tourtour entre Clermont Auvergne Métropole, le Syndicat Mixte de l'Eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud Clermontoise et la Société Laitière des Volcans d'Auvergne, du 20 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de déversement des eaux pluviales de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne dans le système de collecte d'eaux pluviales de Clermont Auvergne Métropole du 25 février 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, du 29 juillet 2022 ;

Vu les observations du public recueillies du 14 novembre 2022 au 27 décembre 2022 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le mémoire, du 22 décembre 2021, de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne en réponse à la demande de compléments de la DDPP du 30 novembre 2021 ;

Vu les réponses de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne aux avis des services administratifs ;

Vu la consultation de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne par courriel du 11 août 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et sa réponse par courriel du 30 août 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2023 ;

Vu les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par mail du 9 octobre 2023 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les éléments du dossier de réexamen visé à l'article R. 515-72 sont conformes aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et les différentes mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures compensatoires, en matière de lutte et d'intervention contre l'incendie, mises en œuvre par l'exploitant, permettent d'assurer la protection des tiers et des enjeux environnementaux ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les remarques de l'exploitant, du 9 octobre 2023, ne peuvent être prises en compte après consultation des membres du CODERST et que le présent acte ne peut être modifié que par un arrêté complémentaire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La Société Laitière des Volcans d'Auvergne sise, Theix 63122 Saint Genès Champanelle est autorisée à exploiter un établissement de traitement et de conditionnement du lait.

ARTICLE 1.2 – Description de l'installation et des travaux projetés

Le site de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne (SLVA) est spécialisé dans la transformation de lait : réception, traitement et conditionnement. L'établissement assure également l'activité de préparation et de conditionnement de laits stérilisés aromatisés. Le site peut également être amené à recevoir et à conditionner de la crème.

Localisation des installations :

Commune	Parcelles		Surface
Saint-Genès-Champanelle	Usine et futur bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie	Section CC Parcelles n°11, 12, 13, 14, 15, 20, 47, 55, 56	44 184 m ²
	Station de pré-traitement des effluents	Section AO Parcelle 10	2386 m ²

Les installations existantes du site comprennent notamment :

- un atelier de réception et de traitement du lait,
- un atelier de conditionnement du lait,

- un entrepôt de stockage des produits finis,
- un parking de stationnement des véhicules légers,
- une salle des machines pour une installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac,
- une station de pré-traitement des effluents.

ARTICLE 1.3 - Nature des installations au regard de la nomenclature

Rubriques	Désignation des activités	Régime *	Arrêtés de prescriptions générales	Capacité : caractéristiques ou volume des activités
3642-3	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés La quantité de produits finis étant supérieure à 75 t/j.	A	Arrêté ministériel du 27 février 2020	870 t/j
4130-2.a	Substances liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	A		47,6 t
2921.1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air La puissance thermique évacuée étant supérieure à 3 000 kW.	E	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013	3 180 kW
2910-A-2	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel La puissance thermique étant comprise entre 2 et 20 MW.	DC		8,3 MW
4735-1.b	Emploi ou stockage d'ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 1,5 tonnes	DC	Arrêté ministériel du 19 novembre 2009	233 kg
1530-2	Dépôts de papiers ou cartons. Le volume stocké étant compris entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	DC	Arrêté ministériel du 30 septembre 2008	1 436 m ³
2661-1-c	Emploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression La quantité employée étant comprise entre 1 et 10 t/j	D	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000	5 t/j
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW.	D	Arrêté ministériel du 29 mai 2000	81,5 kW
1532-2.b	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	D	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016	1 134 m ³

2662-3	Stockage de polymères Le volume stocké étant compris entre 100 m ³ et 1000 m ³	D	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000	258 m ³
--------	---	---	---------------------------------------	--------------------

* A : autorisation ; E : Enregistrement, D : déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Activités classées Loi sur L'eau

Rubriques	Désignation des activités	Régime*	Caractéristiques
1.1.2.0-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé; le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A).	A	360 000 m ³ /an
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau Projet soumis à déclaration (D).	D	Ouvrage de captage composé de 3 forages
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. La surface collectée étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	2,86 ha

* A : autorisation ; D : déclaration

ARTICLE 1.4 – Dispositions générales

Article 1.4.1 – Conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 novembre 2021 et les compléments apportés.

Article 1.4.2 – Dossier installation classée

L'exploitant tient à jour un dossier comprenant :

Généralités :

- une copie du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments,
- les plans de l'installation tenus à jour, avec descriptions des dangers associés
- les arrêtés de prescriptions générales et arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation,
- le programme de surveillance visé à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé.

Gaz à effet de serre :

- le schéma général des tuyauteries et d'instrumentation des installations contenant des gaz à effet de serre fluorés,
- l'inventaire des équipements et des stockages fixes de gaz à effet de serre fluorés,

Protection contre l'incendie :

- la vérification annuelle des systèmes de détection et d'alarme d'incendie,
- un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées conformément à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- les documents relatifs à la prévention des incendies et notamment le respect des dispositions de construction des locaux de stockage, les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie, la justification de la disponibilité effective des débits d'eau nécessaires aux moyens de lutte, les attestations de réalisation des exercices d'évacuation,

Protection liée à l'eau :

- un schéma de tous les réseaux et un plan des eaux usées,
- le planning de curage éventuel des canalisations et la filière d'élimination des boues,
- les résultats des mesures sur les effluents depuis 5 ans,
- vérification annuelle du bon fonctionnement des séparateurs à hydrocarbures,

Protection liée au bruit :

- les études de bruit réalisées sur les 5 dernières années,

Protection contre les risques :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accident ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- le recensement et le plan de localisation des risques ainsi que les emplacements des moyens de protection incendie,
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,
- le registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus,
- le plan général des stockages,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements : chaudières, systèmes frigorifiques, ...)
- les consignes d'exploitation,
- le registre des déchets dangereux et non dangereux générés par l'installation,
- le programme de surveillance des émissions dans l'eau et dans l'air,

Appareils sous pression :

- dossier comportant tous les éléments relatifs à leur exploitation (R 557-9-1 et suivants),

Chaudières :

- présence de l'état des combustibles consommés,
- réalisation du contrôle périodique sur l'efficacité énergétique et de celui sur la pollution rejetée à réaliser tous les trois ans pour la chaudière principale et toutes les 1 500 h d'exploitation pour la chaudière de secours.

Protection contre les odeurs :

- les mesures prises contre les odeurs sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

Déchets :

- le registre chronologique des déchets produits et de leur expédition sur trois ans,

Système de management environnemental :

- tous les documents relatifs à ce système.

Titre 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

ARTICLE 2.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

Les prescriptions de l'ensemble des textes de prescriptions générales visées ci-avant sont applicables à l'installation, sauf prescription contraire du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 – Réglementation IED

Le BREF FDM : Food, Drink and Milk est applicable au site de SLVA.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans le dossier de réexamen périodique au titre de la directive IED du 12 novembre 2019.

ARTICLE 2.3 - Implantation -propreté

L'installation est implantée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation. Les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées et exploitées pour éviter toute pollution par envol de poussière ou départ de boue.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer leur destruction.

ARTICLE 2.4 – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Approvisionnement par le réseau public

La Société Laitière des Volcans d'Auvergne est approvisionnée en eau brute non potable pour un volume journalier correspondant à un débit maximum de 600 m³/j, soit 219 000 m³/an.

- Approvisionnement par ressource privée

La Société Laitière des Volcans d'Auvergne est autorisée pour le forage et le prélèvement d'eau souterraine selon les articles L. 214-1 à L. 214-6.

L'ouvrage dénommé F1 est situé dans l'enceinte de l'entreprise au point de coordonnées suivant :

Masse d'eau	Désignation	X en m (Lambert 93)	Y en m (Lambert 93)	Z en m (NGF)	Débit maximum instantané	Volume journalier maximum	Volume annuel maximum
GG134 Bassin versant socle Allier aval	Forage F1	653 250	2 078 532	+ 805	Débit d'exploitation potentiel 63 m ³ /h	1 100 m ³	360 000 m ³

La Société Laitière des Volcans d'Auvergne utilise préférentiellement l'eau prélevée par le forage. Le réseau public n'est utilisé qu'en secours et en cas de faible niveau d'eau dans le forage privé et en substitution en cas d'un dysfonctionnement ou de maintenance sur les équipements du forage.

Le volume cumulé des eaux prélevées et l'eau du réseau public ne dépasse pas 360 000 m³.

Le compteur volumétrique de l'installation de pompage est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 2.4.2 – Gestion en cas de pénurie d'eau

Un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE) est mis en œuvre par l'exploitant pour les différents niveaux : alerte, alerte renforcée et crise.

Ce PURE est actualisé autant que de besoin et a minima une fois par an afin de compléter les données de l'année précédente, et particulièrement avant toute augmentation du volume d'activité en 2027.

Le PURE est compatible avec la convention entre le Syndicat Mixte de la Région d'Issoire et la Société Laitière des Volcans d'Auvergne pour la fourniture d'eau brute et avec le protocole d'accord de gestion du niveau de la nappe de Tourtour entre Clermont Auvergne Métropole, le Syndicat Mixte de l'Eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud Clermontoise sus-visés.

ARTICLE 2.5 – Réseaux de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'une inspection trisannuelle (tous les 3 ans) permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution..

Cette inspection, réalisée par un prestataire spécialisé dans le domaine, porte sur le réseau des eaux usées et pluviales :

- inspection/détection par le procédé d'utilisation de fluorescéine (réseau en charge),
- et/ou Inspection par caméras des canalisations,
- et/ou tout autre procédé pertinent.

Les travaux projetés sur les réseaux sont conformes à l'échéancier figurant au dossier d'autorisation environnementale et à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 sus-visé.

ARTICLE 2.6 – Prétraitement des effluents

La station de prétraitement est composée des éléments suivants :

- un local technique abritant le tamis statique,
- un dessableur – Dégraisseur,
- un bassin tampon ($\approx 300 \text{ m}^3$),
- un lit bactérien ($V= 25 \text{ m}^3$, $S= 18,8 \text{ m}^2$) avec puits de recirculation,
- un clarificateur (104 m^2),
- un local technique abritant le système d'épaississement des boues sur presse à bande,
- une installation de stockage des boues en bennes extérieures.

En sortie du prétraitement, un canal est équipé d'un débitmètre à ultrasons permettant de comptabiliser les volumes d'eau envoyés dans le réseau d'assainissement communal.

Un préleveur automatique asservi au débit est en place permet de réaliser les échantillons journaliers pour les autocontrôles.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Une étude visant réduire les odeurs dues au stockage des boues sera menée, une solution sera retenue avant fin 2024. Cette solution sera mise en œuvre avant fin 2026.

ARTICLE 2.7 – Rejet des eaux usées

Les eaux usées industrielles sont issues du nettoyage des équipements, des ateliers de production ainsi que du circuit de refroidissement de la tour aéroréfrigérante (eaux de purge) de l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac.

Tous les effluents, industriels et sanitaires, sont dirigés vers la station de prétraitement implantée à 625 mètres à l'est des bâtiments de production.

Les eaux pré-traitées rejoignent le réseau collectif pour traitement par la station d'épuration de Cournon d'Auvergne.

Les débits rejetés en sortie de station de prétraitement respectent les maxima ci-dessous :

Volume journalier maximum	900 m ³ /j
Volume horaire moyen	35,5 m ³ /h
Volume horaire de pointe	45 m ³ /h
Débit instantané	60 m ³ /h

L'établissement respecte les valeurs limites de la convention en vigueur avec la collectivité.

Les eaux usées sont neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5, leur température est inférieure ou au plus égale à 30 °C.

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentrations moyennes mensuelles (mg/l)	Concentrations maximales journalières (mg/l)	Flux maximum (Kg/j)
MES	150	200	135
DCO	1500	2000	1350
DBO5	600	800	540
NGL	100	110	90
Pt	14	20	13

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 2.8 – Rejet d'eaux pluviales

Les points de rejets des eaux pluviales ont pour coordonnées géographiques les valeurs suivantes :

	X(m)	Y(m)
Point R1	701 550	6 511 550
Point R2	701 638	65 116 03

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales non souillées, recueillies sur les toitures ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique vers le réseau collectif, via un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et envoyées vers la station de pré-traitement.

Les eaux pluviales susvisées rejetées dans le réseau collectif respectent les conditions suivantes :

	PH	MES	DCO	DBO5	NGL	Pt	COT	Hydrocarbures	Conductivité	T°C
Valeurs limites en mg/l	6,5 – 8,2	25	30	6	2	0,2	70	5	270 µS/cm	<30°C

Le PH et la conductivité des eaux pluviales sont suivis en continu et asservis à une vanne guillotine. En cas de non-conformité, les eaux pluviales sont rejetées vers le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 2.9 – Points de prélèvements pour les contrôles

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...) des eaux usées après prétraitement est prévu.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les 2 points de rejets d'eaux pluviales doivent également être accessibles pour tout prélèvement ponctuel.

ARTICLE 2.10 – Rejets atmosphériques

L'établissement dispose, pour la production de vapeur, de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel.

Les contrôles périodiques sur l'efficacité énergétique et sur la pollution rejetée sont à réaliser tous les trois ans pour la chaudière principale et toutes les 1 500 h d'exploitation pour la chaudière de secours.

Les rejets sont contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Paramètres	Valeur limite d'émission jusqu'en 2024	Valeur limite d'émission à partir du 01/01/2025
NOx (mg/Nm ³)	100	100
CO (mg/Nm ³)	-	100

ARTICLE 2.11 – Bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dBA	5 dBA	3 dBA

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

La surveillance par l'exploitant des émissions sonores est effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'inspection des installations classées valide au préalable le prestataire choisi. La méthode de mesure retenue est celle de l'arrêté sus-cité.

La périodicité de réalisation de ces mesures est au minimum d'une fois tous les 5 ans.

Le local des pompes de relevage est insonorisé, un portail acoustique est mis en place à l'entrée Est du site.

Une mesure de bruit est réalisée à l'issue de la réalisation ces travaux.

ARTICLE 2.12 – Déchets

Article 2.12.1 – Déchets non dangereux

Code déchets	Type de déchets	Modalités de stockage	Fréquence d'enlèvement	Code de traitement D/R	Code de traitement final	Quantité (t)
20 01 39	Bouteilles et briques sales, film pack, poignées...issus des lignes de production et de casses	Compacteur 30 m ³	1 fois / 2 semaine (mardi matin)	R12	R3	120
20 03 01	Déchets industriels banaux	eurocontainer 5 m ³	1 fois/ semaine (Vendredi matin)	R1	R1	25
15 01 02	Purges PEHD	benne 30 m ³	1 fois/ trimestre (à l'appel)	R12	R3	45
20 01 01	Mandrins cartons	caisse bois slva	1 fois/ trimestre (à l'appel)	R12	R3	2
15 01 02	Mandrins plastiques	caisse bois slva	1 fois/ trimestre (à l'appel)	R12	R3	3
20 01 40	Alu coupé PE	balle alu sur palette	1 fois/ trimestre (à l'appel)	R12	R3	7
20 01 40	Ferraille	benne 30 m ³	2 fois / an (à l'appel)	R12	R3	11

15 01 02	Bidons EVPHEL	benne 30 m ³	1 fois/an (à l'appel)	R12	R3	1,4
15 01 01	Emballages Cartons	balle carton sur palette	A l'appel	R1	R1	39,
				R12	R3	33
15 01 02	Emballages films plastiques (PEBD)	balle de film sur palette	à l'appel	R12	R3	3,4
15 01 03	Débris bois	benne 30 m ³	2 fois / an (à l'appel)	R12	R3	Γ
15 01 03	Palettes perdues	plateau	à l'appel	R12	R3	9,8
10 02 99	Déchets provenant de procédés thermiques	palettes bois	1 fois/ trimestre	R12	R3	Γ

Article 2.12.2 – Déchets dangereux

Code déchets	Type de déchets	Modalités de stockage	Prestataire de collecte	Fréquence d'enlèvement	Nom et filière de traitement	Lieu du traitement	Code de traitement D/R	Code de traitement final	Quantité (t)
13 01 10	Huiles	Caisse Chimirec	Chimirec	1 fois /an	Chimirec	Ciment CALCIA Cruas	R13	R1	1
15 01 10	Verrerie souillées	bac 600l Chimirec	Chimirec	3 fois /an	Chimirec	TREDI SALAISE - SALAISE SUR SANNE	R1	R1	0,8
15 02 02	Matériels souillés labo	bac 600l Chimirec	Chimirec	3 fois /an	Chimirec	GEOCYCLE ESPANA S.A - ALBOX	R13	R1	3,5
16 02 13	DEEE	bac 600l Chimirec	Chimirec	3 fois /an	Chimirec	ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL - MENDE	R13	R13	1,0
16 03 05	Produits chimiques de laboratoires	caisse de 70L	Chimirec	1 fois/trimestre	Chimirec	TDR ORTEC 38 rue du 8 Mai 1945 80800 Villers Bretonneux	R13	R13	0,15
16 05 04	Aérosols	fût de 200l Chimirec	Chimirec	2 fois/an	Chimirec	DEM-CHAUNY	R13	R4	Γ
16 05 08	Solution d'acide chlorhydrique	bidon de 10L Chimirec	Chimirec	1 fois/trimestre	Chimirec	TDR ORTEC 38 rue du 8 Mai 1945 80800 Villers Bretonneux	R13	D10	0,2
						Ciment LAFARGE Septemes les Vallons			
						SUEZ RR CHEMICALS France Sire chimique de ROUSSILLON 38556 Saint Maurice l'Exil			
150 1 10	Cartouches / Toner		Chimirec	1 fois/ trimestre	Chimirec	48000 MENDES	R13	R1	Γ
16 06 03	Piles en mélange	boite à piles	Chimirec	1 fois /an	Chimirec	48000 MENDES	R13		0,05

Article 2.12.3 – Produits organiques

Code déchets	Type de déchets	Modalités de stockage	Prestataire de collecte	Fréquence d'enlèvement	Nom et filière de traitement	Lieu du traitement	Code de traitement D/R	Code de traitement final	Quantité (t)
20 05 01	Laits impropres à la consommation	palettes de lait	Transporteur externe	à l'appel	DEMETER Energie	79210 mauzé sur le mignon	R12	R3	778
02 05 02	Graisses provenant des effluents	bac 10 m ³	OSIS	1 fois/ 3 semaines	Méthelec	6 chemin du petit Rollet - 63720 ENNEZAT	R1	R1	255

Article 2.12.4 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets via des filières spécifiques adaptées.

Article 2.12.5 – Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 2.12.6 – Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés définitivement dans des installations aptes à les recevoir. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-45-1 du code de l'environnement. Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

ARTICLE 2.13 – Sol et sous-sol

L'exploitant doit :

- maintenir les recouvrements de sol afin de limiter le contact entre le sol et les cibles ;
- garder en mémoire les localisations des contaminants.

ARTICLE 2.14 – Défense incendie

Article 2.14.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

Le besoin maximal en eau d'extinction est évalué à 540 m³/h, soit 1080 m³ durant deux heures.

Les besoins relatifs à la prévention des incendies sont couverts par :

1) Un poteau d'incendie de 100, normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h. Le PI n° 55 ou le PI n° 69 seront à privilégier selon le contexte opérationnel.

2) Des réserves artificielles avec aires d'aspiration

- l'aménagement de la réserve d'eau potable de 150 m³ en réserve incendie,

- la possibilité d'utiliser une réserve incendie mutualisée, par le biais d'une convention avec la communauté de communes, d'une capacité de 120 m³ (réserve qui sera mise en place pour la déchetterie),

- l'installation d'une réserve incendie sous forme de trois réservoirs souples d'une capacité totale de 720 m³, à proximité de l'entrepôt de stockage des produits finis,

Le volume disponible de 1110 m³ sera réparti en quatre points de prise d'eau.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité aux surfaces développées de 9208 et 2500 m², non recoupées par des parois coupe-feu 2h minimum et sprinklées pour un risque de classe 2.

La distance du premier PEI avec l'établissement est inférieure à 100 m mesurée sur des chemins carrossables et utilisables par les moyens des services d'incendie et de secours et de 200 m pour les PEI complémentaires dans le cas où plusieurs PEI sont nécessaires pour obtenir le potentiel hydrique requis.

L'emplacement de chaque point d'eau est :

- facilement accessible en permanence y compris en saison hivernale,
- éloigné du flux thermique en cas d'incendie,
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie, dans le cas d'un poteau d'incendie normalisé ou d'une bouche d'incendie normalisée.

Chaque réserve artificielle respecte les conditions d'utilisation suivantes :

- posséder une colonne ou dispositif fixe d'aspiration (poteau bleu ou prise d'alimentation) doté d'un demi-raccord symétrique de diamètre 100 mm pour toute tranche d'un volume de 120 m³ dans la limite de trois. Si plusieurs prises d'alimentation sont nécessaires (3 maximum), celles-ci sont distantes de 4 mètres minimum entre elles pour permettre la mise en aspiration des engins pompes simultanément,
- toute conduite reliant une réserve à un dispositif fixe d'aspiration doit faire 8 mètres maximum pour être fonctionnelle,
- disposer d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m par engin pompe (poids lourd non 4x4), facilement accessible par tout temps et en permanence. Celle-ci est signalée à l'aide d'un panneau conforme.
- être sécurisée d'un risque de chute dans toute réserve d'eau à l'air libre, par l'installation d'une clôture limitant l'accès aux seuls sapeurs-pompiers (ouverture par le triangle de manœuvre de 11 mm). Cette surface d'eau libre est également sécurisée contre le risque de noyade (corde à nœuds, échelle à rongeur ...),
- faire l'objet d'un essai d'aspiration initial et d'une épreuve de maintien en condition opérationnelle tous les six ans.

L'exploitant fait effectuer un contrôle technique (relevés débit et pression) des hydrants tous les deux ans.

Le service Analyse des Risques du SDIS 63 est informé de toute nouvelle mise en service de point d'eau incendie (information détaillée précisant la localisation, le débit et pression ou volume disponible, le type d'aménagement).

Article 2.14.2 – Locaux à risque d'incendie

Les locaux à risque incendie sont recensés.

Les activités à risque d'incendie sont réglementées par leurs propres prescriptions générales.

Article 2.14.3 – Accessibilité

L'accès au site par les engins de lutte contre l'incendie est facilité par la mise en place d'une serrure déverrouillable à l'aide d'un triangle femelle de 11 mm présent sur les polycoises des services de secours ainsi que les plans du site mis à disposition des personnels intervenants.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

La desserte des bâtiments est assurée par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes d'une voie d'engin :

- largeur de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au maximum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- sur-largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

Article 2.14.4 – Plan d'établissement répertorié

Un plan ETARE, créé le 10 novembre 2021, est diffusé dans les centres de secours concernés. L'exploitant fourni au service Analyse des Risques du SDIS 63, tous les éléments (plans, consignes particulière d'incendie,...) permettant la mise à jours régulière des données propres à l'établissement.

Article 2.14.5 – Dérogations ICPE

- rubrique 2661 (atelier de transformation de matières plastiques) : l'atelier est intégré au sein d'un bâtiment existant qui ne respecte pas les prescriptions types en terme de résistance/réaction au feu et de désenfumage. La dérogation est accordée dans la mesure où le bâtiment est équipé d'un dispositif de sprinklage.

- rubrique 4735 (installations ammoniac) : le site n'est pas accessible par des engins de secours dans son intégralité. La dérogation est accordée dans la mesure où le site est intégralement accessible à pieds à proximité immédiate de zones accessibles par des engins de secours.

Rubrique 2925 (postes de charges) : les justificatifs de résistance au feu ne sont pas disponibles pour l'ensemble des matériaux. La dérogation est accordée compte tenu du dispositif de sprinklage des surfaces prévu.

Article 2.14.6 – Aménagements projetés en matière de risque incendie

Aménagements	Échéances
Sprinklage au niveau de l'atelier de réception et de traitement du lait, de l'atelier conditionnement, du tunnel de convoyage. Installation d'une réserve d'eau de 606 m ³ . Création d'un local pour le fonctionnement des installations de sprinklage.	2022-2024
Mise en place d'une réserve d'eau incendie de 720 m ³	2024
Aménagement d'une rétention des eaux d'extinction incendie par la création de deux bassins de 650 m ³	2024
Construction d'un nouveau local permettant de centraliser le stockage des emballages à proximité de l'entrepôt de stockage des produits finis	2023
Regroupement des zones de stockage des palettes en bois	2023
Divers aménagements des installations (rack, accès chaudières, installations ammoniac ...)	2023
Clôture du site	2026

ARTICLE 2.15 – Fluides frigorigènes

L'établissement dispose de trois installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac et une installation fonctionnant au R134a.

Les fluides sont remplacés ou les installations frigorifiques sont modifiées conformément à la réglementation F-GAS II. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du Préfet.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.16 – Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont conformes à la réglementation en vigueur et au code du travail. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Tous les organes de coupure sont identifiés.

L'équipement électrique des installations ou locaux pouvant présenter un risque d'explosion doit être réduit au strict minimum et doit être constitué de matériel utilisable en atmosphère explosive.

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques (une fois par an pour le matériel électrique) par un organisme agréé. Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 2.17 – Préconisations en cas de modification sur les parcelles situées en zone Natura 2000, à proximité de la station de pré-traitement

Pour toute modification, les mesures suivantes sont respectées :

- réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune, soit entre septembre et février,
- réalisation des travaux « par du personnel spécialisé, sensibilisé aux contraintes environnementales du secteur »,
- gestion du risque de contamination du site par des espèces végétales exotiques envahissantes, par le nettoyage préalable des engins de terrassement et le contrôle des terres végétales de provenance extérieure,
- en cas de suppression d'arbres, la réalisation de plantations pour maintenir les éventuels corridors écologiques.

Les précisions suivantes sont apportées aux mesures sus-visées :

- Conserver les alignements d'arbres au sud-ouest de l'aire d'étude et sur la station de prétraitement à l'est, ces deux secteurs présentant un lien fonctionnel avec la vallée de l'Auzon (corridor écologique),
- Sur la station de prétraitement à l'Est : le prédiagnostic confirme la présence d'une dizaine d'arbres à cavités (5 sur la parcelle cadastrale 0009 et 5 autres sur les parcelles alentour), susceptibles d'être détruits pour permettre la création du bassin de rétention des eaux d'incendie. Le prédiagnostic ne permettant pas d'évaluer avec précision le potentiel d'accueil de chacun de ces arbres pour les chiroptères, mais il indique une potentialité globale moyenne pour la Noctule commune (*Nyctalus noctua*) et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*). Il conviendra de les éviter au maximum, notamment les arbres situés sur les parcelles 0008 et 0010, situés à proximité immédiate du cours d'eau et jouant un rôle à la fois de corridor et de stabilisation des berges. Pour les arbres dont la coupe ne peut être évitée, il sera nécessaire de réaliser le défrichage à la période la moins sensible pour les chiroptères, soit en septembre-octobre, période durant laquelle les chiroptères sont encore actifs et peuvent s'échapper vers d'autres gîtes (autres milieux boisés bien représentés aux alentours). Une fois abattus, les arbres à cavités devront être laissés au sol durant 2 nuits successives avant leur bûcheronnage, sauf accompagnement de cette coupe par un expert chiroptérologue confirmant l'absence de chiroptères dans ces arbres.

Titre 3. MODALITÉS DE SURVEILLANCE - EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles suivants. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité s'appliquent. Elles concernent le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et la réalisation de contrôles externes de recalage.

ARTICLE 3.1 – Contrôle de l'accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation.

ARTICLE 3.2 – Étiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

ARTICLE 3.3 – État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans les équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

ARTICLE 3.4 – Dégazage

Toute opération de dégazage est interdite.

ARTICLE 3.5 – Prélèvement et rejet d'eau

Article 3.5.1 – Prélèvement d'eau

Le volume prélevé dans le réseau collectif est enregistré quotidiennement.

Article 3.5.2 – Rejet d'eaux usées

L'évaluation et la surveillance des émissions dans les rejets aqueux sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les contrôles externes de recalage sont réalisés au moins une fois par an. L'exploitant peut se soustraire à cette obligation si le contrôle est réalisé par un laboratoire agréé et autosurveillance réalisée « sous agrément ».

Les fréquences d'analyses des eaux usées avant rejet vers la station d'épuration sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Code Sandre
Débit	En continu	1337
DCO	1 fois/jour	1314
NGL	1 fois/mois	1551
Ptot	1 fois/mois	1350
MES	1 fois/jour	1305
DBO5	1 fois/mois	1313
Cl ⁻	1 fois/mois	1946
SEH	1 fois/mois	7464
hydrocarbures	1 fois/an	7009
AOX	1 fois/an	258
Indice phénol	1 fois/an	1440

ARTICLE 3.6 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle ou trimestrielle, le délai est porté au premier jour du mois du trimestre calendaire suivant.

La transmission des résultats évoqués aux deux alinéas précédents est réalisée, sauf impossibilité technique, par voie électronique sur le site de télé-déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

L'étude réalisée tous les 5 ans sur le bruit est transmise au préfet dans le mois qui suit sa réception par l'exploitant avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 3.7 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel des émissions polluantes et des déchets portant sur l'année précédente, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Titre 4. RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 4.1 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application

des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Article 4.2 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Article 4.3 – Installations électriques, éclairage et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 4.4 – Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 4.5 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentelles de lait et produits laitiers liquides, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation rapide pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce calcul est réalisé conformément au document technique D9A version août 2004 « défense extérieure contre l'incendie et rétentions ».

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées conformément aux dispositions prévues au chapitre III ci-après.

Titre 5. EXPLOITATION

Article 5.1 – Surveillance de l'installation.

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 5.2 – Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux et zones à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements.

I. Règles générales :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. Contrôle de l'outil de production :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 5.4 – Consignes et protection individuelle.

I. Consignes générales de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel est formé à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

II. Consignes d'exploitation.

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance ;
- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté.

III. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 5.5 – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

Titre 6. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6.1 – Délais relatifs au volume d'activité

L'augmentation du volume d'activité faisant l'objet de l'autorisation environnementale et du présent acte, est subordonnée aux délais figurant dans le tableau ci-dessous.

Les aménagements prévus, notamment, en matière de sécurité incendie et de remise en état des réseaux eaux usées et pluviales, sont réalisés avant toute augmentation des intrants.

Aménagements	Échéances
Insonorisation du local des pompes de transfert des effluents vers la station de prétraitement. Mise en place d'un portail acoustique au niveau de l'accès Est du site.	2022 (réalisé)
Travaux visant à assurer, notamment, la remise en état des réseaux eaux usées et eaux pluviales	2026
Sprinklage usine	2024
Local sprinklage	2022
Nouveau local emballages	2023
Divers aménagements des installations (rack, accès chaudières, installations ammoniac ...)	2023
Défense incendie	2024
Bureau (réaménagement suite à sinistre grêle)	2022
Clôture du site	2026
Étude liée aux odeurs dues au fonctionnement de la station de pré-traitement et solution mise en œuvre	2026

Article 6.2 - Prescription des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux du 4 octobre 1999 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement et de conditionnement de produits laitiers et de liquides alimentaires, sur la commune de Saint-Genès-

Champanelle, du 17 décembre 2008, fixant des prescriptions complémentaires à la Société Laitière des Volcans d'Auvergne et du 4 janvier 2012, relatif au rejet de substances dangereuses dans l'eau sont abrogés.

Article 6.3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Genès-Champanelle et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Genès-Champanelle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les conseils municipaux d'Aydat, Chanonat, Romagnat et Ceyrat, les présidents de Clermont Auvergne Métropole et du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.5 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr

Article 6.6 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de Saint-Genès-Champanelle, M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé et M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

Sommaire

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1.1 – Exploitant.....	3
ARTICLE 1.2 – Description de l’installation et des travaux projetés.....	3
ARTICLE 1.3 – Nature des installations au regard de la nomenclature.....	4
ARTICLE 1.4 – Dispositions générales.....	5
Article 1.4.1 – Conformité au dossier d'autorisation.....	5
Article 1.4.2 – Dossier installation classée.....	5
Titre 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION.....	6
ARTICLE 2.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.....	6
ARTICLE 2.2 – Réglementation IED.....	6
ARTICLE 2.3 – Implantation - propreté.....	6
ARTICLE 2.4 – Prélèvements d'eau	7
Article 2.4.1 – Prélèvements et consommation d'eau.....	7
Article 2.4.2 – Gestion en cas de pénurie d'eau.....	8
ARTICLE 2.5 – Réseaux de collecte	8
ARTICLE 2.6 – Prétraitement des effluents	8
ARTICLE 2.7 – Rejet des eaux usées.....	8
ARTICLE 2.8 – Rejet d'eau pluviales.....	9
ARTICLE 2.9 – Points de prélèvements pour les contrôles.....	10
ARTICLE 2.10 – Rejets atmosphériques.....	10
ARTICLE 2.11 – Bruit.....	10
ARTICLE 2.12 – Déchets.....	11
Article 2.12.1 – Déchets non dangereux.....	11
Article 2.12.2 – Déchets dangereux.....	12
Article 2.12.3 – Produits organiques.....	12
Article 2.12.4 – Généralités.....	13
Article 2.12.5 – Stockage des déchets.....	13
Article 2.12.6 – Élimination des déchets.....	13
ARTICLE 2.13 – Sol et sous-sol.....	13
ARTICLE 2.14 – Défense incendie.....	13
Article 2.14.1 – Moyens de lutte contre l’incendie.....	13
Article 2.14.2 – Locaux à risque incendie.....	14
Article 2.14.3 – Accessibilité.....	14
Article 2.14.4 – Plan d'établissement répertorié.....	15
Article 2.14.5 – Dérogations ICPE.....	15
Article 2.14.6 – Aménagements projetés en matière de risque incendie.....	15
ARTICLE 2.15 – Fluides frigorigènes	15
ARTICLE 2.16 – Alimentation électrique	16
ARTICLE 2.17 – Préconisations en cas de modification sur les parcelles situées en zone Natura 2000, à proximité de la station de pré-traitement	16
Titre 3. MODALITÉS DE SURVEILLANCE - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	17
ARTICLE 3.1 – Contrôle de l'accès.....	17
ARTICLE 3.2 – Étiquetage des équipements contenant des fluides.....	17
ARTICLE 3.3 – État des stocks de fluides.....	17
ARTICLE 3.4 – Dégazage.....	17
ARTICLE 3.5 – Prélèvement et rejet d'eau.....	17
Article 3.5.1 – Prélèvement d'eau.....	17
Article 3.5.2 – Rejet d'eaux usées.....	17
ARTICLE 3.6 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	18
ARTICLE 3.7 – Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	18
Titre 4. RISQUES.....	18
Article 4.1 – Consignes de sécurité.....	18
Article 4.2 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	19
Article 4.3 – Installations électriques, éclairage et chauffage.....	19

Article 4.4 – Ventilation des locaux.....	19
Article 4.5 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	19
Titre 5. EXPLOITATION.....	20
Article 5.1 – Surveillance de l'installation.....	20
Article 5.2 – Travaux.....	20
Article 5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements.....	21
I. Règles générales :.....	21
II. Contrôle de l'outil de production :.....	21
Article 5.4 – Consignes et protection individuelle.....	21
I. Consignes générales de sécurité.....	21
II. Consignes d'exploitation.....	22
Article 5.5 – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.....	22
Titre 6. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	22
Article 6.1 – Délais relatifs au volume d'activité.....	22
Article 6.2 - Prescription des actes antérieurs.....	22
Article 6.3 - Frais.....	23
Article 6.4 - Publicité.....	23
Article 6.5 - Recours.....	23
Article 6.6 - Exécution.....	23

